

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 106 vom 15. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_106](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___106)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 106 du 15 décembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 106 del 15 dicembre 2014

## Regeste

DÉCISION FINALE, DÉCISION PARTIELLE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, SOCIÉTÉ SIMPLE | 91 LTF, 236 CPC (CH), 237 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 126). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Une décision est finale au sens de l'art. 236 CPC si elle met fin au procès soit en tranchant le fond, soit en raison d'un motif de procédure (Tappy, op. cit.), fût-ce in limine litis (Rétornaz, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, les Grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 357). Contrairement à la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le Code de procédure civile ne définit pas la décision partielle par laquelle le juge statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (art. 91 let. a LTF) ou rend une décision mettant fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 let. b LTF). La décision partielle s'assimile à une décision finale dans la mesure où elle tranche définitivement une partie du litige, pour laquelle le procès prend fin ; elle s'en distancie toutefois puisqu'elle ne met pas fin à la procédure, dès lors que l'instance perdure à raison de la partie non tranchée du litige. La décision partielle est en réalité une décision "partiellement finale" (Corboz, Commentaire de la LTF, n. 7 ad art. 91 LTF). Elle statue définitivement sur une ou plusieurs des conclusions en cause, sans mettre totalement fin à la procédure (cas de cumul objectif et cumul subjectif d'actions). Il ne s'agit pas de plusieurs questions matérielles partielles d'une demande, mais de prétentions juridiquement distinctes "dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause" (art. 91 let. a LTF) (CACI 28 janvier 2013/59). Selon la doctrine, même si elle n'est pas mentionnée à l'art. 308 al. 1 CPC, la décision partielle, prise à des fins de "simplification du procès" au sens de l'art. 125 CPC – qui permet de limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées (art. 125 let. a CPC) –, est attaquable immédiatement, sous peine de péremption du droit d'appel ou de recours, au même titre qu'une décision finale (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 8 ad art. 308 CPC). Il convient encore de distinguer la décision partielle de la décision incidente, au sens de l'art. 237 al. 1 CPC. Entre dans cette notion la décision rendue à titre incident ou préjudiciel lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire

qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. A titre d'exemple, on peut citer la question de la prescription du droit allégué ou celle du principe de la responsabilité de la partie défenderesse (cf. Message relatif au CPC, FF 2006 p. 6951 ; Staehelin, in Sutter■Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 9 ss. ad art. 237, pp. 1350 ss. ; Oberhammer, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 2 ss. ad art. 237 CPC, pp. 1086 ss. ; Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 308 CPC ; voir également les exemples cités par Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., 2002, n. 1 ad art. 285 CPC-VD). Ne constitue pas une décision partielle susceptible d'appel celle par laquelle l'autorité de première instance a tranché une question préalable, en examinant si l'une des conditions nécessaires et cumulatives à l'obtention des prestations d'assurance (couverture d'assurance à telle date) était réalisée ; elle n'a en effet pas statué sur un objet « dont le sort est indépendant » de celui qui reste en cause (CACI 24 février 2012/96). Il en va de même du jugement préjudiciel rendu dans le cadre d'une action en partage, par lequel le premier juge a dit qu'un codicille constituait une règle de partage et que certains terrains pouvaient faire l'objet d'un partage en nature (CACI 21 mai 2012/233) ou encore du jugement préjudiciel admettant que la créance était prescrite dans l'hypothèse où il s'agissait d'un prêt, tout en relevant que cette décision ne mettait pas fin au procès car la prétention pourrait reposer sur d'autres fondements que le prêt (CACI 28 janvier 2013/59) ou encore du jugement « incident » prononçant qu'une partie était au bénéfice d'un droit de gage sur les avoirs de l'autre, qui était préjudicielle aux conclusions en paiement litigieuses (CACI 13 juin 2014/322). Une décision partielle relative à la liquidation du régime matrimonial qui retiendrait que tel ou tel bien déterminé est un propre du conjoint ne paraît pas davantage une décision partiellement finale. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que la récompense ou la participation à la plus-value ne constituait qu'une étape intermédiaire, une position de calcul dans la liquidation du régime matrimonial, de sorte que l'interdiction de la reformatio in pejus s'appliquait uniquement au résultat de la liquidation de ce régime, mais non à la récompense ou à la participation à la plus-value retenue (TF 5A\_618/2012 du 27 mai 2013 c. 6.4.3, FamPra.ch 2013 p. 722).

### **E. 1.2**

En l'espèce, les premiers juges ont prononcé que l'Ecole professionnelle d'esthétique [...] ne faisait pas partie de la société simple formée par les parties, la défenderesse en étant reconnue seule et unique propriétaire. La question de savoir si l'école [...] fait ou non partie de la société simple n'est qu'une question préjudicielle aux conclusions qui font encore l'objet du procès, soit celles en dissolution et en liquidation de la société simple. La question de savoir qui doit être reconnu propriétaire de cette école n'est qu'une conséquence de la qualification de ce bien, sans portée propre, et ne fait l'objet d'aucune contestation en tant que telle, d'autant que, tant dans sa demande du 10 juillet 2012 que dans ses déterminations du 26 septembre 2013, l'appelant conclut lui-même à ce que l'intimée soit reconnue seule et unique propriétaire de l'école [...] (cf. supra ch. 6 et 8). En conséquence, la décision attaquée ne constitue pas une décision partiellement finale.

### **E. 2**

En définitive, le jugement querellé n'étant pas une décision attaquable au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel doit être déclaré irrecevable, étant précisé que l'indication erronée d'une voie de droit ne saurait créer une voie de droit inexistante (ATF 117 Ia 297 c. 2). Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les autres conditions de recevabilité. Vu

l'indication erronée des voies de droit, l'appel n'étant pas d'emblée dénué de toutes chances de succès, la requête d'assistance judiciaire est admise, Me Astyanax Peca étant désigné comme conseil d'office de l'appelant pour la procédure d'appel. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Astyanax Peca a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique : le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]). Dans son relevé d'opérations du 12 décembre 2014, l'avocat indique avoir consacré 9.40 heures à ce mandat et fait état de débours par 108 fr., TVA incluse. Ce décompte peut être admis, de sorte que l'indemnité d'office de Me Astyanax Peca doit être arrêtée à 1'740 fr. pour ses honoraires (9.40 heures x 180 fr.), plus 139 fr. 20 de TVA au taux de 8%. En ajoutant des débours par 108 fr., l'indemnité sera fixée à 1'987 fr. 20. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.